



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement
professionnel et des relations sociales**

Bureau de l'action sanitaire et sociale

78 rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

Dossier suivi par : Gabriel LAMY

Tél. : 01 49 55 53 00


Fax : 01 49 55 41 81

NOTE DE SERVICE

SG/SRH/SDDPRS/N2010-1077

Date: 31 mars 2010

Date de mise en application : 01.01.2010

 Nombre d'annexes : 11

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Références : Circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Résumé : Taux applicables en 2010 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Mots-clés : prestations individuelles, restauration des personnels, aide à la famille, séjours d'enfant, enfant handicapé.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

- Préfets de département et de région
- Services déconcentrés
- Administration centrale
- Etablissements publics d'enseignement agricole

Pour information :

- Trésoriers payeurs généraux
- Syndicats
- ASMA

Prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune pour l'année 2010

Circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat rappelle les conditions d'attribution des prestations qui demeurent définies par la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B N° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune.

Revalorisation 2010

Revalorisation des taux des prestations suivantes :

- Séjours en centre de vacances avec hébergement,
- Séjours en centre de loisirs sans hébergement,
- Maisons familiales de vacances et gîtes de France,
- Séjours dans le cadre éducatif,
- Séjours linguistiques,
- Allocation trousseau.

Prestations interministérielles :

Prestation repas

- La subvention repas passe de 1,11 € à **1,14 €**(par repas)
Pour les agents ayant un indice brut inférieur ou égal à 548 (IM.465)

Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

- La prestation passe de 21,12 € à **21,27 €**(par jour)

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

- La prestation passe de 147,82 € à **148,85 €**(montant mensuel)

Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans

- La prestation reste à **116,76 €**(montant mensuel)

Séjours en centre de vacances spécialisé

- La prestation passe de 19,34 € à **19,48 €**(par jour)

Le sous-directeur
du développement professionnel
et des relations sociales

Michel LEVEQUE

SOMMAIRE

I Conditions générales d'attribution des prestations d'action sociale à réglementation commune (fiche A)

II Prestations d'action sociale individuelles interministérielles à réglementation commune (fiche F1 à fiche F10) :

RESTAURATION des PERSONNELS

F1 → Prestation-repas

AIDE à la FAMILLE

F2 → Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s),

SEJOURS d'ENFANTS

F3 → Séjours en centre de vacances avec hébergement,

F4 → Séjours en centre de loisirs sans hébergement,

F5 → Séjours en maison familiale de vacances et gîte de France,

F6 → Séjours dans le cadre éducatif,

F7 → Séjours linguistiques,

ENFANCE HANDICAPEE

F8 → Allocation aux parents d'enfants de moins de 20 ans,

F9 → Allocation spéciale pour jeunes adultes poursuivant leurs études jusqu'à 27 ans,

F10 → Allocation de séjours en centre de vacances spécialisé,

III - Prestations d'action sociale individuelles ministérielles :

SEJOURS d'ENFANTS

F11 → Allocation trousseau.

Conditions générales d'attribution des prestations d'action sociale individuelles à réglementation commune

A

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Principes généraux

La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation, sans pouvoir donner lieu à rappel.

Les prestations individuelles interministérielles sont affranchies des cotisations sociales, (cotisations URSSAF, CSG, CES, ...). Elles entrent dans la catégorie des prestations bénéficiant, au regard de l'impôt sur le revenu, de l'exonération prévue à l'article 81-2 du code général de l'impôt.

Conditions générales d'attribution

Pour les personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans réduction de leur montant.

Notion "d'enfant à charge" ouvrant droit à prestation

Pour les prestations relatives à l'aide à la famille, aux séjours d'enfants et aux enfants handicapés, la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L.513-1 du livre V – titre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

⇒ Le parent contributaire est celui qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

⇒ En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, l'allocataire est le membre du couple au foyer duquel vit l'enfant.

⇒ Par dérogation au principe ci-dessus, la prestation est servie au parent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement, quand l'enfant séjourne dans les maisons familiales de vacances agréées ou dans les gîtes de France.

Couples d'agents de l'Etat

Les aides servies sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent jamais être versées aux deux.

⇒ L'attributaire sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales. Il appartiendra au demandeur de produire une attestation de non-paiement à son conjoint ou précisant le montant d'une éventuelle subvention de ces prestations à celui-ci, établie par le service gestionnaire.

Quotient familial (QF)

Toutes les prestations visant les "séjours d'enfants" sont soumises à l'application d'un QF spécifique au ministère de l'agriculture. La formule de calcul et la valeur des différents paramètres sont indiquées pour chaque prestation.

⇒ La situation familiale (nombre de personnes vivant au foyer) s'apprécie au jour de la demande, et sur justificatifs.

⇒ Si la situation professionnelle ne correspond plus aux données portées sur l'avertissement des impôts, (par exemple en cas de baisse des ressources à l'occasion de licenciement, mise en disponibilité, passage à temps partiel, divorce ou décès ...), les ressources utilisées dans le calcul du QF sont modifiées et "reconstituées".

Où déposer votre demande ?

Les prestations individuelles interministérielles sont déconcentrées. Leur gestion relève, sauf pour les agents de l'administration centrale affectés à Paris, de la responsabilité des **DRAAF, DDI et des directeurs des établissements d'enseignement supérieurs**. Pour tout renseignement complémentaire sur les formulaires à utiliser pour l'établissement des demandes, le dépôt des dossiers et leur instruction, adressez-vous au secrétariat général des DRAAF et DDI du département dont vous relevez. Vous pouvez également consulter le site internet ASSPERA dédié à l'action sanitaire et sociale : <http://www.asspera.agriculture.gouv.fr/>

Dans ce cas, il est pris en compte, pour l'agent ou pour son conjoint, la moyenne constatée du traitement mensuel imposable sur les 12 derniers mois, augmentée de toutes les ressources ou indemnités perçues sur cette période et soumises à l'impôt (pension alimentaire ou pension de réversion, allocations mensuelles de chômage ...). Cette reconstitution ne saurait affecter les ressources de celui des conjoints dont la situation professionnelle n'a pas changé, lesquelles seront prises en compte pour la valeur indiquée sur l'avis d'imposition de référence.

Le montant total des ressources « reconstituées » sera à affecter forfaitairement des abattements de 10% prévus par le code général des impôts.

Les agents bénéficiaires :

⇒ les titulaires, les stagiaires et contractuels du MAAP employés de manière permanente et continue, travaillant à temps plein ou partiel :

→ en position d'activité, et donc aussi en congé :

- annuel
- de maladie
- de longue durée
- d'adoption
- de formation syndicale
- d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse
- d'accident de service (ou de travail)
- de longue (ou grave) maladie
- de maternité ou paternité
- pour formation professionnelle
- de bénévolat associatif

→ mis à disposition par le ministère de l'agriculture auprès d'une administration, d'un établissement public de l'Etat ou d'une entreprise publique

⇒ les contractuels recrutés par le MAP pour assurer des fonctions correspondant soit à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet, soit à un besoin occasionnel impliquant une activité au moins égale à 50% et dès lors que ce contrat a une durée minimale de six mois.

⇒ Les agents de l'Etat :

→ en position de détachement au ministère de l'agriculture

⇒ Par contre, les agents affectés au sein des établissements publics (FranceAgimer, CEMAGREF, Haras nationaux, IFN, ...), des services centraux et déconcentrés du MEEDDM ne perçoivent pas les prestations sociales du MAAP, ils dépendent du service social de leur direction ou établissement respectif.

Agents des établissements d'enseignement agricole privés

⇒ Les agents de droit public de l'enseignement privé sont pris en charge par les caisses de la mutualité sociale agricole. Leur émargement aux prestations sociales n'est envisageable qu'à la condition qu'ils ne perçoivent pas de prestation similaire de la part de la caisse locale de la MSA.

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
Restauration des personnels**

F1

PRESTATION-REPAS

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et note de service du ministère de l'agriculture du 06 février 1990 (DGA / SP90 n°1055)

Objet :

Participation au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs (*Etat, collectivités locales et entreprises du secteur public*) et, en l'absence de restauration de ce type, dans les restaurants du secteur privé et notamment auprès des restaurants d'entreprises.

Montant au 01.01.2010:

1,14 € par repas

Bénéficiaires :

Les personnels du M.A.A.P dont l'indice brut est au plus égal à 548 (I.M. 465) :

- Agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- Fonctionnaires stagiaires, élèves des écoles de l'administration,
- Personnels sous contrat à durée déterminée ou indéterminée,
- Apprentis, et personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Conditions d'attribution :

- **La subvention n'est en aucun cas réglée directement à l'agent, mais versée au prestataire de service par les DRAAF et DDI sous couvert d'une convention avec le gestionnaire de la restauration d'accueil. Du fait de ces modalités particulières de versement, la prestation-repas est la seule prestation sociale qui relève du titre III (fonctionnement) et non du titre II (personnel).**
- Les personnels des établissements d'enseignement disposant d'une cantine scolaire ne sont pas bénéficiaires de la subvention repas.
- La subvention repas n'est accordée que pour les repas complets (*constitués d'un hors d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert*).
- La subvention repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail (*prise en compte, prorata temporis des temps partiels*).
- La subvention peut également être, sous certaines conditions, allouée lorsque les agents prennent, au cours de la même journée, un second repas dans les restaurants et cantines conventionnés.
- **Une subvention repas, et une seule, par repas effectivement servi.**

Les agents rémunérés sans référence à un indice sont écartés du bénéfice de la prestation, si leur rémunération brute mensuelle est supérieure au traitement brut, augmenté de l'indemnité de résidence de la dernière zone, d'un agent doté de l'indice plafond concerné.

Les agents de l'Etat retraités ainsi que leur conjoint peuvent être accueillis dans les restaurants administratifs (*même s'ils ne relèvent pas de leur administration d'origine*). Ils ne bénéficient pas, par contre, de la prestation repas.

Modalités d'établissement des conventions :

Les conditions de passation des conventions avec les gestionnaires des restaurants d'accueil et leur suivi sont soumises aux règles édictées par la note de service du 6 février 1990 et la circulaire du 12 juin 1995, conjointe du ministère de l'économie et des finances (direction du budget 2B n°95-612) et du ministère de la fonction publique (DGAFP / n°1859). Le comité technique paritaire ministériel « action sociale » a donné son accord au plafonnement de la subvention de fonctionnement à 2,50 € par repas.

Le bureau de l'action sanitaire et sociale est à la disposition des gestionnaires et secrétaires généraux pour apporter tout appui nécessaire à l'élaboration des conventions et la fixation du niveau des subventions de fonctionnement.

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
AIDES A LA FAMILLE**

F2

**Allocation aux parents séjournant en maison de repos
accompagnés de leur(s) enfant (s)**

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Objet:

Prestation accordée aux agents, hommes ou femmes, qui effectuent un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant.

Montant au 01.01.2010 :

21,27 € par jour et par enfant.

Bénéficiaires :

ceux énumérés aux dispositions générales

aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée

Conditions d'attribution :

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au moment du séjour,
- L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun des enfants,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu.

Pièces justificatives :

<i>lors du dépôt de la demande</i>	
Original de l'attestation de l'établissement précisant : - le numéro d'agrément à la sécurité sociale - la présence effective de l'enfant pendant le séjour de l'enfant - la durée de la présence de l'enfant - le prix journalier acquitté au titre de l'hébergement de l'enfant	Photocopie du livret de famille Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Copie du bulletin de salaire relatif au séjour	

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
SEJOURS D'ENFANTS**

F3

Centre de vacances avec hébergement

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et décision du ministère de l'agriculture pour la grille de subventionnement.

Important : N'ouvrent pas droit à cette prestation les colonies de vacances du ministère de l'agriculture dont la tarification tient compte des subventions versées par le ministère directement auprès de l'A.S.M.A. nationale (notes de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1239 du 9 novembre 2009 et SG/SRH/SDDPRS/2010-1003 du 7 janvier 2010)

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, en centres de vacances avec hébergement, (*colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, ...*), établissements permanents ou temporaires, organisés :

- ① ou financés par les administrations de l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- ② et gérés par le secteur associatif ou mutualiste.

Sont exclus du bénéfice de cette aide les centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Montant au 01.01.2010:

(pm taux interministériels pour la prestation de base: 6,82 € et 10,34 €)

QF = $\frac{\text{revenu fiscal de référence de l'année n-2}}{12 \times \text{nb de personnes vivant au foyer (a)}}$

(a)+1 part en cas de parent isolé

Ressources à prendre en compte:

du 01/09/09 au 31/08/10 : celles perçues en 2008 (Avis d'imposition reçu en 2009) copie à fournir

à compter du 01/09/10 : celles perçues en 2009 (Avis d'imposition à recevoir en 2010) copie à fournir

QF	tranches de ressources	allocation par jour
1	≤ 620 €	21,09 €
2	621 à 780 €	19,08 €
3	781 à 930 €	17,06 €
4	931 à 1090 €	12,60 €
5	1091 à 1250 €	8,66 €
6	1251 à 1400 €	6,37 €
7	>1400 €	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Agents admis à la retraite,
- Tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'Attribution :

- Enfants à charge, âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an.
- Le lieu de séjour peut être situé en métropole, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu ; la somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives :

à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie d'avis d'imposition (copie à fournir voir plus haut) Copie du bulletin de salaire relatif à la période du séjour	Photocopie du livret de famille Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet (l'original pour la 1ère demande puis copie)

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
SEJOURS D'ENFANTS**

F4

Séjours en centres de loisirs sans hébergement

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et décision du ministère de l'agriculture pour la grille de subventionnement.

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement : **lieux d'accueil (dont les centres aérés) recevant les enfants à la journée** à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses et non l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Montant au 01.01.2010 : (pm taux interministériels pour la prestation de base: 4,93 € et 2,48 €)

QF = $\frac{\text{revenu fiscal de référence de l'année n-2}}{12 \times \text{nb de personnes vivant au foyer (a)}}$

(a)+1 part en cas de parent isolé

Ressources à prendre en compte:

du 01/09/09 au 31/08/10 : celles perçues en 2008 (Avis d'imposition reçu en 2009) copie à fournir

à compter du 01/09/10 : celles perçues en 2009 (Avis d'imposition à recevoir en 2010) copie à fournir

QF	ressources	taux par jour	taux ½ jour
1	≤ 620 €	6,80 €	3,40 €
2	621 à 780 €	6,30 €	3,15 €
3	781 à 930 €	6,00 €	3,00 €
4	931 à 1090 €	5,50 €	2,75 €
5	1091 à 1250 €	5,20 €	2,60 €
6	1251 à 1400 €	5,00 €	2,50 €
7	> 1400 €	NEANT	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions de versement :

- Enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- Prestation versée sans limitation du nombre de jours de placement.
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement, la subvention est alors calculée à mi-taux.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu.

La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives :

à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie d'avis d'imposition (copie à fournir voir plus haut) Copie du bulletin de salaire relatif à la période du séjour	Photocopie du livret de famille Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet (l'original pour la 1ère demande puis copie)

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
SEJOURS D'ENFANTS**

F5

Maisons familiales de vacances agréées et gîtes de France

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et décision du ministère de l'agriculture pour la grille de subventionnement.

Objet:

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des **établissements à but non lucratif, de tourisme social**, soit :

① en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil: pension complète, demi-pension ou location.

② en établissements portant le label "GITES de FRANCE" (agréés par les relais départementaux de la fédération nationale des gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étape ou de groupes, chambres d'hôtes mais également, les gîtes d'enfants accueillant au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

La formule "gîte" vise indifféremment la mise à disposition : d'un appartement, d'un bungalow, mais aussi d'une caravane, ou d'un emplacement de camping, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer.

Montant au 01.01.2010 :

(pm taux interministériels pour la prestation de base: 7,19 € et 6,82 €)

QF = $\frac{\text{revenu fiscal de référence de l'année } n-2}{12 \times \text{nb de personnes vivant au foyer } (a)}$

(a) 1 part en cas de parent isolé

Ressources à prendre en compte:

du 01/09/09 au 31/08/10 : celles perçues en 2008 (Avis d'imposition reçu en 2009) copie à fournir

à compter du 01/09/10 : celles perçues en 2009 (Avis d'imposition à recevoir en 2010) copie à fournir

QF	ressources	pension complète	autre formule
1	≤ 620 €	10,60 €	10,20 €
2	621 à 780 €	9,70 €	9,20 €
3	781 à 930 €	8,80 €	8,40 €
4	931 à 1090 €	8,00 €	7,70 €
5	1091 à 1250 €	7,10 €	6,80 €
6	1251 à 1400 €	6,20 €	5,80 €
7	> 1401 €	NEANT	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour.
- **Les campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements ouvrant droit au bénéfice de la prestation.**
- Lorsque les enfants sont atteints d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans et aucune condition de ressources n'est exigée.

Modalités de versement :

Prestation versée à terme échu. La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives :

à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier par personne Copie d'avis d'imposition (copie à fournir voir plus haut) Copie du bulletin de salaire relatif à la période du séjour	Photocopie du livret de famille Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet (l'original pour la 1ère demande puis copie)
Si nécessaire : copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la commission départementale d'éducation spécialisée attribuant l'AEEH.	

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
SEJOURS D'ENFANTS**

F6

SEJOURS dans le cadre du système éducatif

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et décision du ministère de l'agriculture pour la grille de subventionnement.

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif (*classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques*).

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ainsi qu'aux élèves du secondaire (*le séjour concerne une classe ou des groupes de niveau homogène, les disciplines fondamentales continuant à être enseignées*).

Montant au 01.01.2010 :

(pm taux interministériels pour la prestation de base: 3,36 €)

QF = revenu fiscal de référence de l'année n-2
12 x nb de personnes vivant au foyer (a)

(a)+1 part en cas de parent isolé

Ressources à prendre en compte:

du 01/09/09 au 31/08/10 : celles perçues en 2008 (Avis d'imposition reçu en 2009) copie à fournir

à compter du 01/09/10 : celles perçues en 2009 (Avis d'imposition à recevoir en 2010) copie à fournir

QF	tranches de ressources	allocation par jour
1	≤ 620 €	21,09 €
2	621 à 780 €	19,08 €
3	781 à 930 €	17,06 €
4	931 à 1090 €	12,60 €
5	1091 à 1250 €	8,66 €
6	1251 à 1400 €	6,37 €
7	>1400 €	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfants à charge, âgés au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, *pour tout ou partie*, en période scolaire et être d'une durée de 3 jours au moins
- Prestation versée dans la limite de 21 jours et pour 2 séjours maximum par année civile.
- Le séjour peut s'effectuer en France ou à l'étranger.
- Agrément de la classe.

Modalités de versement :

La prestation est versée à terme échu. La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives :

à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (<i>n° d'agrément</i>) précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie d'avis d'imposition (copie à fournir voir plus haut) Copie du bulletin de salaire relatif à la période du séjour	Photocopie du livret de famille Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet (l'original pour la 1ère demande puis copie)

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
SEJOURS D'ENFANTS**

F7

Séjours linguistiques

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et décision du ministère de l'agriculture pour la grille de subventionnement.

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs (à dominante linguistique, éducative ou sportive) avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.

Dans ce cadre, ouvrent droit au bénéfice de cette prestation :

- ❶ les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services.
- ❷ les séjours organisés par :
 - des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral.
 - des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral (suivant art.7 de la loi du 13/07/92)
- ❸ les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, l'un français, l'autre étranger.

Montant au 01.01.2010 :

(pm taux interministériels pour la prestation de base : 6,82 € et 10,34 €)

QF = $\frac{\text{revenu fiscal de référence de l'année } n-2}{12 \times \text{nb de personnes vivant au foyer } (a)}$

(a)+1 part en cas de parent isolé

Ressources à prendre en compte :

du 01/09/09 au 31/08/10 : celles perçues en 2008 (Avis d'imposition reçu en 2009) copie à fournir

à compter du 01/09/10 : celles perçues en 2009 (Avis d'imposition à recevoir en 2010) copie à fournir

QF	tranches de ressources	allocation par jour
1	≤ 620 €	21,09 €
2	621 à 780 €	19,08 €
3	781 à 930 €	17,06 €
4	931 à 1090 €	12,60 €
5	1091 à 1250 €	8,66 €
6	1251 à 1400 €	6,37 €
7	>1400 €	NEANT

Bénéficiaires (autre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Agents admis à la retraite.
- Tuteurs d'orphelins, de fonctionnaires de l'Etat et d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- Enfants à charge, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les séjours doivent avoir lieu **pendant les vacances scolaires**. Les dates des séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier applicable en France. (Pour des raisons liées au transport, il est admis que le séjour puisse anticiper ou déborder de 1 à 3 jours hors vacances).
- Prestation versée dans la limite de 21 jours par an.

Modalités de versement :

La prestation est versée à terme échu. La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives :

à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier Copie d'avis d'imposition (copie à fournir voir plus haut) Copie du bulletin de salaire relatif à la période du séjour	Photocopie du livret de famille Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet (l'original pour la 1ère demande puis copie)

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
SEJOURS D'ENFANTS**

F8

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Objet :

Allocation accordée au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50%.

Montant au 01.01.2010 :

148,85 € mensuels

Non cumulable avec les prestations légales suivantes :

- l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (art.39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975)
- l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (art.59 de la loi du 30.06.75)

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- agents admis à la retraite,
- tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat,
- conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ni agent de l'Etat, en cas de séparation, divorce ou décès d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat, sous réserve des conditions suivantes :
 - avoir la charge de l'enfant du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat;
 - que l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat avant la séparation, le divorce ou le décès;
 - que le conjoint séparé, divorcé ou veuf ne peut pas percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation inférieure à celle de la fonction publique.

Conditions d'attribution :

- **Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.**
- Obligation de percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'exercice ou non d'une activité par le conjoint ne constitue pas un critère d'attribution.

Cette prestation n'est pas attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (compris week-ends et congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie, ou l'aide sociale.

Lorsque l'enfant est placé en internat de semaine (avec prise en charge intégrale des frais de séjour), la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer : le nombre de mensualités à verser sera égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Modalités de versement :

Prestation versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Pièces justificatives :

<i>annuellement</i>	
<p>Copie de la notification de la décision de la CDES ou de la CDAPH attribuant l'AEEH à la famille.</p> <p>Copie d'un bulletin de salaire</p> <p>Photocopie du livret de famille</p>	<p>Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet</p> <p>Copie du jugement en cas de divorce</p>

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
ENFANTS HANDICAPES**

F9

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle, au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Objet :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'Etat, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant au 01.01.2010:

116,76 € mensuels

au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- agents admis à la retraite,
- tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat,
- conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ni agent de l'Etat, en cas de séparation, divorce ou décès d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat, sous réserve des conditions suivantes :
 - avoir la charge de l'enfant du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat;
 - que l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat avant la séparation, le divorce ou le décès;
 - que le conjoint séparé, divorcé ou veuf ne peut pas percevoir une allocation de même nature (*servie par une CAF, financée par le budget l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public*). Versement d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation inférieure à celle de la fonction publique.

Conditions d'attribution :

- allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice (*en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH ex. COTEREP", loi du 11 février 2005*),
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue comme un handicap par la CDAPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (*en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme saisie en qualité d'instance consultative d'appel*).

Modalités de versement :

Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives :

annuellement	
Copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la décision de la CDES ou de la CDAPH attribuant l'AAEH à la famille. Copie d'un bulletin de salaire Photocopie du livret de famille	Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet Copie du jugement en cas de divorce
Original de l'attestation d'activités de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.	

**Prestations d'action sociale individuelles
interministérielles à réglementation commune
ENFANTS HANDICAPES**

F10

**Séjours en centres de vacances spécialisés
pour handicapés**

Textes de référence : circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998, complétée par la circulaire DGAFP/B9 n°10-BCFF1003475C et 2BPSS n° 10-3131 du 3 février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Objet :

Allocation accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Montant au 01.01.2010 :

19,48 € par jour

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- agents admis à la retraite,
- tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat,
- conjoint ou concubin survivant non fonctionnaire ni agent de l'Etat, en cas de séparation, divorce ou décès d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat, sous réserve des conditions suivantes :
 - avoir la charge de l'enfant du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat;
 - que l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat avant la séparation, le divorce ou le décès;
 - que le conjoint séparé, divorcé ou veuf ne peut pas percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation inférieure à celle de la fonction publique.

Conditions d'attribution :

- aucune condition d'âge des enfants, ni de ressources,
- que le séjour ne soit pas pris en charge intégralement par d'autres organismes,
- prestation versée dans la limite de 45 jours par an,

Modalités de versement :

- allocation versée après le séjour,
- allocation différentielle possible le montant de la subvention étant limité aux dépenses effectivement supportées par la famille.

Pièces justificatives :

à chaque demande	
Copie de la notification de la décision de la CDES ou de la CDAPH attribuant l'AEEH à la famille.	Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet
Copie du bulletin de salaire relatif à la période du séjour	Copie du jugement en cas de divorce
Photocopie du livret de famille	
Original de l'attestation d'hébergement de l'établissement d'accueil	

**Prestation d'action sociale individuelle
ministérielle
SEJOURS D'ENFANTS**

F11**Allocation trousseau - neige**

référence: décision du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Objet :

Prestation destinée à couvrir les frais d'équipement vestimentaire engagés par les agents pour leurs enfants devant participer à **un séjour à la neige** à l'occasion de leurs vacances scolaires dans **un centre de vacances avec hébergement** ou d'un **séjour dans le cadre du système éducatif** se déroulant pour tout ou partie en période scolaire. Elle est cumulable avec ces deux prestations.

Cette allocation n'est pas servie en accompagnement des séjours en centre de vacances organisés par des organismes à but lucratif, ni pour les placements avec hébergement au sein d'une famille, ni même pour les séjours en villages ou maisons familiales agréés et séjours en VVF.

Montant au 01.01.2010 :

QF = revenu fiscal de référence de l'année n-2
12 x nb de personnes vivant au foyer (a)

(a)+1 part en cas de parent isolé

Ressources à prendre en compte:

du 01/09/09 au 31/08/10 : celles perçues en 2008 (Avis d'imposition reçu en 2009) copie à fournir

à compter du 01/09/10 : celles perçues en 2009 (Avis d'imposition à recevoir en 2010) copie à fournir

QF	tranches de ressources	allocation par séjour
1	≤ 620 €	121,75 €
2	621 à 780 €	101,59 €
3	781 à 930 €	81,21 €
4	931 à 1090 €	70,86 €
5	1091 à 1250 €	62,92 €
6	1251 à 1400 €	52,21 €
7	> 1400 €	NEANT

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- agents admis à la retraite.
- tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents non titulaires de l'Etat.

Conditions d'attribution :

- enfants à charge, âgés au début de l'année scolaire de plus de 4 ans et de moins de 18 ans,
- une seule subvention par enfant et par an,
- les centres de vacances ou de séjours doivent être soit agréés par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur du séjour.

Modalités de versement :

La prestation visant à financer des achats, est attribuée après le séjour au vu d'une attestation de séjour délivrée par l'organisateur responsable du centre ou le chef d'établissement.

Pièces justificatives :

à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil ou le chef d'établissement précisant le n° d'agrément et le lieu du séjour Copie d'avis d'imposition (copie à fournir voir plus haut) Copie du bulletin de salaire relatif à la période du séjour	Photocopie du livret de famille Copie du jugement en cas de divorce Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet (l'original pour la 1ère demande puis copie)